

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ECONOMIE

DIRECTION CENTRALE DU TRSOR

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRSOR PUBLIC

وزارة الاقتصاد

مديرية المركزية للخرينة

قسم تسيير المحاسبة
لمعاملات الخرينة المرموية

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

N° /ME/MDT/DCT/DEC/DRIS/RCL/91.

ALGER LE 30 DEC. 1991

99

CIRCULAIRE N°.....MDT/DCT/DGC/DRIS/RCL/91.

Objet : Etablissement du compte administratif

Référence : Loi n°90/81 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique

Décret n°91/313 du 07 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

Certains ordonnateurs font état de difficultés rencontrées dans l'arrêté de leur comptabilité. Celles-ci sont imputables en grande partie au retard mis par les comptables publics pour la signature du compte administratif.

Il est rappelé à l'ensemble des comptables publics que le compte administratif reflète la comptabilité de l'ordonnateur et qu'à ce titre il ne doit comporter que la seule signature de l'ordonnateur concerné.

En conséquence ce document ne doit plus être présenté par les ordonnateurs à la signature des trésoriers.

Par ailleurs et afin de leur permettre de suivre les opérations de recettes et de dépenses, les comptables publics doivent adresser aux ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif, mensuellement, les documents comptables retraçant :

-les crédits ouverts, les paiements effectués et le solde disponible pour les dépenses,

-les recouvrements effectués sur titres émis pour les recettes,

-enfin la situation de trésorerie de l'E.P.A.

.../...

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.



أحمد بن الوكيل بن خزينة
م
إمضاء من بابا أحمد

DESTINATAIRES :

Pour exécution:

- L'agent-comptable central
- Le trésorier central.
- Le trésorier principal.
- Les trésoriers de wilaya.
(pour diffusion aux agents-comptables).

Pour information

- Les ordonnateurs primaires
(pour diffusion aux E.P.A. sous tutelle).
- La Cour des comptes.
- La direction générale du budget.
- L'inspection générale des finances.